



CONVENTION  
DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE

Distr. générale  
7 juillet 2021

Français  
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention  
de Minamata sur le mercure**

**Quatrième réunion**

En ligne, 1<sup>er</sup>-5 novembre 2021\*

Point 4 e) iii) de l'ordre du jour provisoire\*\*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour  
examen ou décision : ressources financières et mécanisme  
de financement : examen du mécanisme de financement**

## Examen du mécanisme de financement

### Note du secrétariat

1. Au paragraphe 5 de l'article 13 sur les ressources financières et le mécanisme de financement, la Convention de Minamata sur le mercure institue un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention. Le paragraphe 6 du même article dispose que le mécanisme doit inclure la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.
2. Le paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention stipule que la Conférence des Parties doit examiner, au plus tard à sa troisième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers :
  - a) Le niveau de financement ;
  - b) Les orientations fournies par la Conférence des Parties aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme ;
  - c) L'efficacité de ces entités ;
  - d) La capacité de ces entités à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition.
3. Le même paragraphe dispose également que, sur la base de cet examen, la Conférence des Parties doit prendre des mesures appropriées pour améliorer l'efficacité du mécanisme.
4. À sa troisième réunion, dans sa décision MC-3/7, la Conférence des Parties a accueilli avec satisfaction la note du secrétariat sur le premier examen du mécanisme de financement, sur la base de laquelle elle avait entrepris son premier examen, et a prié le secrétariat d'établir un projet de cadre pour le deuxième examen, afin qu'elle puisse l'examiner à sa quatrième réunion.

\* La reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, qu'il est prévu de tenir en présentiel à Bali (Indonésie), est provisoirement programmée pour le premier trimestre de 2022.

\*\* UNEP/MC/COP.4/1.

## I. Considérations pertinentes pour le cadre du deuxième examen

5. Le secrétariat a établi un projet de cadre pour le deuxième examen, qui figure à l'annexe II du présent document. Lorsqu'il s'est attelé à cette tâche, le secrétariat a sollicité les contributions du secrétariat du FEM et du Conseil d'administration du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.
6. Le projet de cadre s'inspire des mandats respectifs du FEM et du Programme international spécifique à l'appui de la Convention de Minamata sur le mercure, ainsi qu'énoncé à l'article 13 de la Convention, et dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties (voir la décision MC-1/5, sur les orientations à l'intention du FEM, et la décision MC-1/6, sur le Programme international spécifique).
7. Le paragraphe 7 de l'article 13 stipule que la Caisse du FEM doit fournir en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l'aide à la mise en œuvre de la Convention, comme convenu par la Conférence des Parties. Il dispose également qu'aux fins de la Convention, la Caisse du FEM est placée sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle elle rend compte. La Conférence des Parties doit énoncer des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. En outre, la Conférence des Parties doit énoncer des orientations sur une liste indicative des catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse. De plus, la Caisse doit fournir des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes.
8. Le paragraphe 8 du même article dispose que, lorsqu'elle fournit des ressources pour une activité, la Caisse du FEM doit tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l'activité proposée par rapport à ses coûts.
9. Dans sa décision MC-1/5, la Conférence des Parties a adopté ses orientations à l'intention du FEM sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions d'octroi et d'utilisation des ressources financières et sur la liste indicative des catégories d'activités pouvant bénéficier de l'appui de la Caisse du FEM.
10. À sa deuxième réunion, en novembre 2018, la Conférence des Parties a adopté un mémorandum d'accord entre celle-ci et le Conseil du FEM (UNEP/MC/COP.2/19, par. 83). Lors de sa cinquante-sixième réunion, le Conseil du FEM a examiné et approuvé le mémorandum d'accord tel qu'adopté par la Conférence des Parties.
11. Le mémorandum d'accord stipule que, lorsqu'elle préparera son examen du FEM en tant que l'une des deux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, la Conférence des Parties tiendra compte, selon qu'il conviendra, des rapports du Bureau indépendant d'évaluation du FEM et des points de vue de ce dernier.
12. Le paragraphe 9 de l'article 13 stipule que le Programme international spécifique sera placé sous la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte. À sa première réunion, dans sa décision MC-1/6, la Conférence des Parties a décidé que le Programme devait être ouvert aux contributions et aux demandes d'aide pour une période de 10 ans à compter de la date de création de son fonds d'affectation spéciale et que la Conférence des Parties pourrait décider de prolonger cette période, sans toutefois dépasser sept ans supplémentaires, compte tenu du processus d'examen décrit au paragraphe 11 de l'article 13 ainsi qu'aux paragraphes 2 et 3 de la présente note. À la suite de la création du Fonds d'affectation spéciale particulier par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en janvier 2018, conformément à la décision MC-1/10, le Programme est opérationnel pour une période initiale de 10 ans, jusqu'en 2028.
13. La partie B de l'annexe I de la décision MC-1/6 présente les orientations de la Conférence des Parties sur la portée, les conditions d'octroi des ressources, le fonctionnement et les ressources du Programme international spécifique, tandis que l'annexe II contient le mandat du Programme. Tant les orientations que le mandat ont été intégrés au règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration lors de sa première réunion, qui s'est tenue à Genève en mai 2018.
14. Il convient de rappeler que les orientations relatives au fonctionnement du Programme international spécifique, telles qu'elles figurent au paragraphe 8 de l'annexe I de la décision MC-1/6, stipulent que le programme devrait, entre autres, assurer une certaine complémentarité et éviter les doubles emplois avec d'autres arrangements existants dans le cadre des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, en particulier le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre de

la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, ainsi que d'autres programmes d'assistance existants, et tenir compte de la méthode intégrée de financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, en ce qu'elle présente un intérêt pour la mise en œuvre de la Convention. À cet égard, un examen du Programme international spécifique devrait aborder les questions de complémentarité ou de duplication avec le FEM, le Programme spécial et d'autres arrangements pertinents pour le renforcement des capacités et l'assistance technique. En particulier, étant donné que le Programme spécial est également conçu pour promouvoir l'approche intégrée au financement des produits chimiques et des déchets, un examen du Programme international spécifique devra tenir compte des expériences acquises dans le cadre du fonctionnement du Programme spécial.

## II. Considérations relatives au calendrier du deuxième examen

15. Si les Parties décident que le deuxième examen englobe la période allant de l'entrée en vigueur de la Convention en août 2017 à la fin de la septième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-7), ce laps de temps permettra d'examiner un ensemble solide d'informations sur les projets en cours ou achevés, l'efficacité des projets achevés et les expériences des Parties dans la mise en œuvre de ces projets.

16. Cette échéance engloberait en outre les résultats d'un grand nombre d'activités habilitantes et de projets initiaux sur le mercure financés par la cinquième reconstitution des ressources du FEM.

17. Le calendrier proposé permettrait également à l'examen d'être éclairé par les rapports nationaux, les rapports succincts ayant été présentés au 31 décembre 2019 et les rapports complets devant être soumis au secrétariat avant le 31 décembre 2021.

18. Le parachèvement de l'examen et son passage en revue par la Conférence des Parties lors de sa cinquième réunion permettraient aux résultats de l'examen d'éclairer les premières délibérations pour la neuvième reconstitution des ressources du FEM (FEM-9).

19. Si la Conférence des Parties, dans une décision future, cherche à établir une périodicité régulière des examens, le calendrier suivant pourrait être utile :

<i>Année</i>	<i>Réunion de la Conférence des Parties</i>	<i>Période de reconstitution des ressources du FEM</i>	<i>Programme international spécifique</i>	<i>Examens</i>
2017	Premier	FEM-6		La Convention est entrée en vigueur le 16 août 2017. La Conférence des Parties convient de l'accueil, du mandat et des orientations du Programme international spécifique.
2018	Deuxième	FEM-6/FEM-7	Premier cycle de dépôt de demandes	
2019	Troisième	FEM-7	Deuxième cycle de dépôt de demandes	La Conférence des Parties examine le premier examen du mécanisme financier et demande au secrétariat de préparer le cadre du deuxième examen.
2020		FEM-7		
2021	Quatrième	FEM-7	Troisième cycle de dépôt de demandes	La Conférence des Parties examine le projet de cadre pour le deuxième examen. Les projets d'orientations de programmation du FEM-8 sont pris en compte dans le processus de reconstitution des ressources.
2022		FEM-7/FEM-8		Le document sur les orientations de programmation du FEM-8 est finalisé en janvier 2022, les engagements des donateurs du FEM-8 sont finalisés en mars 2022, et l'Assemblée du FEM approuve le rapport sur la huitième reconstitution de la Caisse du FEM en mai 2022.

<i>Année</i>	<i>Réunion de la Conférence des Parties</i>	<i>Période de reconstitution des ressources du FEM</i>	<i>Programme international spécifique</i>	<i>Examens</i>
2023	Cinquième <sup>a</sup>	FEM-8	Moitié de la durée initiale	Le deuxième examen est remis à la Conférence des Parties si elle en décide ainsi lors de sa quatrième réunion, et sert de contribution aux délibérations du FEM-9. La Conférence des Parties pourrait envisager de solliciter le cadre pour un troisième examen.
2024		FEM-8		
2025	Sixième	FEM-8		Si la Conférence des Parties le demande à sa cinquième réunion, la décision/le cadre du troisième examen sont examinés. Les projets d'orientations de programmation du FEM-9 sont pris en compte dans le processus de reconstitution des ressources.
2026		FEM-8/FEM-9		Décisions du FEM-9 ; les allocations sont décidées et approuvées.
2027	Septième	FEM-9		Le troisième examen est remis à la Conférence des Parties si elle en décide ainsi, et sert de contribution aux délibérations du FEM-10. Une décision relative au Programme international spécifique est étudiée.
2028		FEM-9	Fin du mandat initial	
2029	Huitième	FEM-9		
2030		FEM-9/FEM-10		

*Abréviations* : FEM-6 – sixième reconstitution des ressources du FEM ; FEM-8 – huitième reconstitution des ressources du FEM ; FEM-10 – dixième reconstitution des ressources du FEM.

a Dans l'attente d'une décision de la Conférence des Parties concernant le calendrier de sa cinquième réunion et des réunions suivantes.

### III. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

20. La Convention prévoyant que la Conférence des Parties examine régulièrement le mécanisme financier établi en vertu de l'article 13, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations contenues dans la présente note sur son deuxième examen et adopter une décision inspirée du texte présenté à l'annexe I.

## Annexe I

### **Projet de décision MC-4/[--] : Deuxième examen du mécanisme de financement**

*La Conférence des Parties,*

*Considérant* le paragraphe 11 de l'article 13 sur l'examen du mécanisme de financement,

1. *Adopte* le cadre du deuxième examen du mécanisme de financement figurant dans l'annexe à la présente décision ;
2. *Invite* les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les parties prenantes à soumettre des informations, conformes au cadre de l'examen et organisées selon les critères de performance énumérés, sur l'expérience acquise lors de leurs interactions avec le mécanisme financier, dès que possible et au plus tard le 30 septembre 2022 ;
3. *Demande* au secrétariat de compiler des informations présentant un intérêt pour le deuxième examen du mécanisme de financement et de les lui soumettre, afin qu'elle puisse les examiner à sa cinquième réunion.

## Annexe II

### Projet de cadre pour le deuxième examen du mécanisme de financement

#### A. Objectif

1. Conformément au paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure, la Conférence des Parties examinera le mécanisme de financement institué en vertu de l'article 13 pour aider les Parties à mettre en œuvre la Convention, en vue de prendre des mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement. Conformément au paragraphe 11 de l'article 13, l'examen comprendra une analyse :

- a) Du niveau de financement ;
- b) Des orientations fournies par la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial et au Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique en leur qualité d'entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement ;
- c) De l'efficacité du Fonds pour l'environnement mondial et du Programme international spécifique en leur qualité d'entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement ;
- d) De la capacité des deux entités à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition.

#### B. Méthodologie

2. L'examen portera sur les activités du mécanisme de financement pour la période allant d'août 2017 à juillet 2022, soit la période allant de l'entrée en vigueur de la Convention à la fin de la septième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, y compris les trois premiers cycles de candidatures au Programme international spécifique, en mettant l'accent sur les activités complétées au cours de cette période.

3. L'examen s'appuiera notamment sur les sources d'information suivantes :

- a) Informations soumises par les Parties sur les expériences acquises lors de leurs interactions avec le mécanisme financier, organisées selon les critères de performance énoncés dans la section D ;
- b) Orientations fournies à la Conférence des Parties par les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement ;
- c) Autres rapports fournis par les entités chargées du fonctionnement du mécanisme de financement, y compris, entre autres, les rapports du Bureau indépendant d'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial, les évaluations finales des projets menés à bien par le Programme international spécifique et les rapports sur les projets en cours du Programme international spécifique ;
- d) Informations et rapports pertinents communiqués par : les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ; les parties prenantes ; les autres organismes d'aide financière et technique multilatérale, régionale ou bilatérale conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 13 de la Convention ; le Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (s'agissant d'assurer la complémentarité et d'éviter les doubles emplois) ; et le Partenariat mondial sur le mercure (s'agissant de son interaction avec le mécanisme financier à l'appui de la mise en œuvre de la Convention) ;
- e) Rapports présentés par les Parties en application de l'article 21 de la Convention.

4. Conformément au cadre, le Secrétariat :

- a) Prendra les dispositions voulues pour faire en sorte que le deuxième examen du mécanisme de financement soit mené de manière indépendante et transparente ;
- b) Engagera un consultant pour élaborer un projet de rapport sur les informations fournies ;

c) Présentera le projet de rapport sur l'examen à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa cinquième réunion.

5. Les organismes chargés du fonctionnement du mécanisme de financement sont priés de communiquer en temps voulu les informations utiles pour l'examen.

6. Les Parties sont priées de communiquer les informations visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus dès que possible et au plus tard le 30 septembre 2022.

7. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les parties prenantes, le Programme spécial, le Partenariat mondial sur le mercure et les entités concernées fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale sont invités à fournir des informations pertinentes conformément aux objectifs du présent examen dès que possible et au plus tard le 30 septembre 2022.

## C. Rapport

8. Le rapport sur le deuxième examen comportera les éléments suivants :

a) Un aperçu des éléments visés aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 ci-dessus ;

b) Une analyse des enseignements tirés des activités financées par le mécanisme de financement au cours de la période considérée ;

c) Une évaluation des principes du Fonds pour l'environnement mondial relatifs aux surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux concernant les activités tendant à la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention, ainsi que des enseignements tirés des rapports d'évaluation des activités du Fonds pour l'environnement mondial et des rapports finaux et d'évaluation des projets menés à bien dans le cadre du Programme international spécifique ;

d) Une évaluation de la viabilité, de la transparence et de l'accessibilité des fonds fournis par le mécanisme de financement pour la réalisation de l'objectif de la Convention ;

e) Le recensement des ressources mobilisées directement par le mécanisme de financement, y compris les contributions en nature et le cofinancement, et, dans la mesure du possible, l'évaluation quantitative et/ou qualitative des ressources mobilisées indirectement par les actions du secteur privé et des autres parties prenantes ;

f) Des recommandations visant à améliorer l'efficacité du mécanisme de financement aux fins de la réalisation de l'objectif de la Convention ;

g) Une évaluation fondée sur les critères d'efficacité indiqués ci-après au paragraphe 10.

9. Le secrétariat présentera le rapport susmentionné à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa cinquième réunion.

## D. Critères d'efficacité

10. L'efficacité du mécanisme de financement sera évaluée au regard, notamment, des éléments suivants :

a) Réactivité du Fonds pour l'environnement mondial et du Programme international spécifique aux orientations adoptées ou fournies par la Conférence des Parties ;

b) Mesure dans laquelle les projets financés par le mécanisme de financement ont réduit, ou devraient réduire, l'offre, l'utilisation, les émissions et les rejets de mercure et offrir d'autres avantages en termes de mise en œuvre de la Convention ;

c) Transparence et opportunité du processus d'approbation des projets ;

d) Simplicité, souplesse et rapidité des procédures d'accès aux fonds, ainsi que de mise en œuvre et de compte rendu des projets ;

e) Adéquation et régularité des ressources ;

f) Appropriation par les pays des activités financées par le mécanisme de financement ;

g) Niveau de participation des parties prenantes ;

h) Toute autre question importante soulevée par les Parties.